

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FCP. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce FCP et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

CamGestion Actions France (FR0010155226)

CAMGESTION, une société du Groupe BNP Paribas

Objectifs et politique d'investissement

Objectif de gestion :

CamGestion Actions France est un FCP de classification « Actions françaises » qui a pour objectif de maximiser la performance sur la durée minimale de placement recommandée. Le portefeuille est constitué sans référence à l'indicateur de référence CAC 40 dividendes réinvestis, utilisé à titre d'analyse de la performance uniquement.

Caractéristiques essentielles du FCP :

L'objectif est atteint au travers d'une gestion discrétionnaire des actions françaises, sans contrainte de capitalisation.

Le FCP étant éligible au PEA, le portefeuille est investi à hauteur de 75% minimum sur les marchés d'actions de pays de l'Union européenne dont au minimum 60% d'actions françaises. Il est constitué au terme d'un processus comportant l'analyse de la stratégie et du secteur de la société, de ses ratios financiers et la rencontre avec les dirigeants.

Le FCP est autorisé à investir à hauteur de 25 % en titres de créance et/ou instruments du marché monétaire libellés en euro et/ou en devises, émis sur un marché réglementé d'un pays de l'OCDE par des entreprises privées, publiques ou par un Etat. La notation des titres de créances en portefeuille sera au minimum de Baa3 (Moody's) et/ou BBB- (Standard & Poor's) pour maximum de 20% de l'actif net et celle des instruments du marché monétaire de P2 (Moody's) et/ou A2 (Standard & Poor's).

Le gérant peut utiliser des instruments dérivés négociés sur des marchés à terme réglementés ou de gré à gré, français et/ou étrangers, en couverture ou en exposition. Du fait de l'utilisation des instruments financiers à terme, l'exposition globale du FCP pourra représenter jusqu'à 100% de l'actif net.

Le FCP peut à titre accessoire exposer le résident de la zone Euro à un risque de change, du fait de son exposition ponctuelle ou récurrente sur des marchés européens extérieurs à la zone Euro.

Les porteurs peuvent demander le rachat de leurs parts quotidiennement jusqu'à 13h (heure de Paris). Les demandes de rachats sont centralisées par BNP Paribas Securities Services sur la base de la valeur liquidative datée du jour J, calculée en J+1 et seront réglées dans un délai maximum de 5 jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Affectation des revenus : capitalisation

Pour obtenir plus de détails, il est conseillé de se reporter au prospectus du FCP.

Autres informations:

Le FCP pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant 5 ans.

Profil de risque et de rendement

A risque plus faible,
←
→
 A risque plus élevé,
 Rendement potentiellement plus faible Rendement potentiellement plus élevé



- La catégorie de risque associée à ce FCP n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps ;
- la catégorie la plus faible ne signifie pas «sans risque»;
- le FCP est dans la catégorie 7 du fait de son investissement dans des instruments de type actions
- Les données historiques telles que celles utilisées pour calculer l'indicateur synthétique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du FCP.

Risques importants pour le FCP non pris en compte dans l'indicateur de risque :

Risque de crédit : Ce risque est lié à la capacité d'un émetteur à honorer ses engagements. La dégradation de signature d'un émetteur d'obligations ou la défaillance de cet émetteur, peuvent ainsi entraîner une baisse de la valeur des obligations dans lesquelles le FCP a investi. La survenance de ce risque pourrait faire baisser la valeur liquidative du FCP.

Impact des techniques telles que des produits dérivés: Lorsque le FCP intervient sur des produits dérivés de gré à gré ou listés, le FCP peut avoir pour objectif de couvrir et/ou d'optimiser le rendement de son portefeuille. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que par ce biais, la volatilité du rendement du FCP est accrue et que l'utilisation de ces instruments peut modifier de manière importante l'exposition du portefeuille par rapport à un simple investissement en direct. La survenance de ce risque pourrait faire baisser la valeur liquidative du FCP.

Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCP y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	2,45 %
Frais de sortie	Néant
Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi.	
Frais prélevés par le FCP sur une année	
Frais courants	2,43% ⁽¹⁾
Frais prélevés par le FCP dans certaines circonstances	
Commission de performance	Néant

Les **frais d'entrée** et **de sortie** indiquent un maximum. Dans certains cas, vous pourriez payer moins. L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des **frais d'entrée** et **de sortie**.

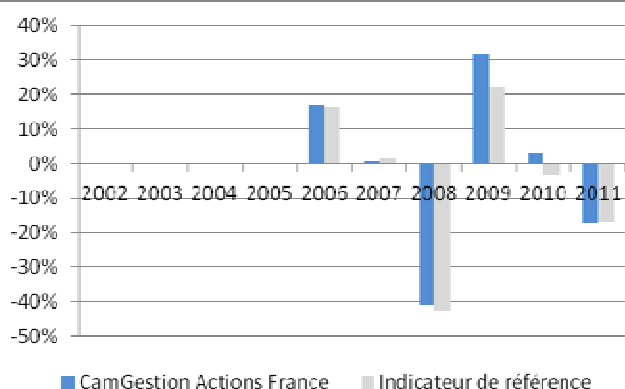
(1) Le pourcentage de **frais courants** se fonde sur les frais annualisés précédemment facturés au FCP.

Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre et exclut:

- Les commissions de performance
- les frais d'intermédiation excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par le FCP lorsqu'il achète ou vend des parts ou actions d'un autre véhicule de gestion collective.

Pour plus d'information sur les frais, veuillez vous référer à la rubrique « frais et commissions » du prospectus de ce FCP, disponible auprès de CAMGESTION à l'adresse suivante TSA 47000 - 75318 Paris Cedex 09.

Performances passées



- Les performances passées ne sont pas un indicateur des performances futures.
- Les performances sont calculées nettes des frais de gestion.
- Le FCP a été créé le 18 mars 2005.
- Les performances passées ont été évaluées en euro.

Informations pratiques

- Dépositaire : BNP Paribas Securities Services
- Le prospectus et les derniers documents annuels et périodiques du FCP rédigés en français sont adressés gratuitement dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite auprès de: CAMGESTION - TSA 47000 - 75318 Paris cedex 09.
- La valeur liquidative du FCP est disponible auprès de la société de gestion.
- Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de ce FCP peuvent être soumis à imposition. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès d'un conseiller fiscal.
- La responsabilité de CAMGESTION ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus du FCP.

Ce FCP est agréé en France et réglementé par l'Autorité des marchés financiers.
 CAMGESTION est agréée en France et réglementée par l'Autorité des marchés financiers.
 Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 30 juillet 2012.

PROSPECTUS

CamGestion Actions France

Note détaillée de CamGestion Actions France

FCP conforme aux normes européennes

I CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

I-1 FORME DE L'OPCVM

DÉNOMINATION : CamGestion Actions France

FORME JURIDIQUE ET ÉTAT MEMBRE DANS LEQUEL L'OPCVM A ÉTÉ CONSTITUÉ : Fonds commun de placement de droit français (FCP).

DATE DE CRÉATION ET DURÉE D'EXISTENCE PRÉVUE : FCP créé le 18 mars 2005 (date d'attestation de dépôt des fonds).pour une durée de 99 ans. Ce FCP a été agréé par l'Autorité des marchés financiers (AMF) le 29 décembre 2004.

SYNTHÈSE DE L'OFFRE DE GESTION :

Code ISIN	Affectation des résultats	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum des souscriptions
FR0010155226	capitalisation	Euro	Tous souscripteurs. Le FCP pourra notamment servir de support d'investissement à des contrats d'assurance-vie en unités de compte.	Souscription initiale : 1 part Souscriptions ultérieures : 1 part

LIEU OÙ L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER ÉTAT PÉRIODIQUE :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :
CAMGESTION – TSA 47000 – 75318 Paris Cedex 09

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès de CAMGESTION - Secrétariat (n° de téléphone : 01.58.97.60.00).

I-2 ACTEURS

SOCIÉTÉ DE GESTION :

CAMGESTION Société anonyme au capital de 13.650.000 euros, dont le siège social est à PARIS, 9ème, 1 boulevard Haussmann, RCS PARIS 410 346 886, agréée le 26/11/97 par l'AMF sous le numéro GP 97-115. Adresse des bureaux : TSA 47000 – 75318 Paris Cedex 09

DÉPOSITAIRE ET CONSERVATEUR :

Les fonctions de dépositaire, conservation (actif de l'OPCVM), centralisation des souscriptions et rachats, tenue des registres des parts (passif de l'OPCVM) sont assurées par :
BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES, Société en Commandite par Actions au capital de 165.279.835 euros, dont le siège social est à PARIS (75002) au 3, rue d'Antin immatriculé au RCS Paris 552.108.011, agréée par l'Autorité de contrôle prudentiel.

PRECISIONS SUR LES MODALITÉS DE GESTION DU PASSIF :

Dans le cadre de la gestion du passif du FCP, les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat, ainsi que de tenue de compte émetteur des parts sont effectuées par délégation par le dépositaire.

Le FCP est admis en Euroclear France.

COMMISSAIRE AUX COMPTES :

MAZARS - Monsieur Pierre MASIERI - Exaltis - 61 rue Henri Regnault - 92075 La Défense Cedex.

COMMERCIALISATEURS : CAMGESTION, « agences » BNP PARIBAS.

CAMGESTION, Société anonyme au capital de 13.650.000 euros, dont le siège social est à PARIS, 9ème, 1 boulevard Haussmann, RCS PARIS 410 346 886, agréée le 26 novembre 1997 par l'AMF sous le numéro GP 97-115.

Adresse des bureaux : TSA 47000 – 75318 Paris Cedex 09

Le FCP étant admis en Euroclear France, ses parts peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers ou commercialisateurs qui ne sont pas connus de la société de gestion.

DÉLÉGATAIRES :

Délégation administrative : BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, Société par actions simplifiée française au capital social de 62 845 552 Euros dont le siège social est situé au 1, boulevard Haussmann 75009 PARIS, Société de gestion de portefeuilles agréée par l'AMF sous le numéro GP 96-02, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 319 378 832

La délégation administrative porte sur toutes les classes d'actifs.

Délégation comptable : BNP PARIBAS FUND SERVICES FRANCE

Société par actions simplifiée au capital de EUR 5.900.000, dont le siège social est situé au 3, rue d'Antin – 75002 PARIS, et l'adresse des bureaux est située au Grands Moulins de Pantin 9, rue du Débarcadère – 93500 Pantin, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 409.023.835.

La délégation comptable porte sur toutes les classes d'actifs.

CONSEILLERS : Néant

II MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

II-1 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES :

CARACTÉRISTIQUES DES PARTS :

- **CODE ISIN :** FR0010155226

- **NATURE DU DROIT ATTACHE À LA CATEGORIE DE PARTS :**

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

- **INSCRIPTION À UN REGISTRE OU MODALITÉ DE TENUE DU PASSIF :**

Le FCP est enregistré en Euroclear France.

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES assure par délégation la tenue de compte du passif de l'OPCVM : elle centralise les souscriptions et rachats, maintient le compte émission, contrôle les porteurs.

- **DROIT DE VOTE :**

S'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.

Toutefois, une information sur les modifications du fonctionnement du FCP est donnée aux porteurs soit individuellement, soit par voie de presse soit par tout autre moyen conformément à l'instruction AMF n°2011-19.

- FORME DES PARTS :

Nominatif administré, ou au porteur. Le FCP est admis en Euroclear France.

- DECIMALISATION :

Les parts du FCP pourront être décimalisées. Les souscriptions et rachats portent actuellement sur un nombre entier de parts.

DATE DE CLÔTURE : dernier jour de Bourse de Paris du mois de septembre (1^{er} exercice : dernier jour de Bourse de Paris du mois de septembre 2005).

INDICATIONS SUR LE RÉGIME FISCAL :

- Le FCP n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés. Cependant, les distributions et les plus values sont imposables entre les mains de ses porteurs.
- Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP et aux plus ou moins values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du FCP.
- L'attention de l'investisseur est spécialement attirée sur tout élément concernant sa situation particulière. Le cas échéant, en cas d'incertitude sur sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller fiscal professionnel.

II-2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

CLASSIFICATION : OPCVM « Actions françaises »

Le degré d'exposition minimum du FCP aux marchés d'actions est de 75% de l'actif net.

OBJECTIF DE GESTION :

Le FCP a pour objectif de maximiser la performance, sur la durée de placement recommandée, dans le cadre d'une gestion discrétionnaire, en investissant principalement sur les actions françaises.

INDICATEUR DE RÉFÉRENCE :

Le portefeuille de CamGestion Actions France n'est pas construit par rapport à un indicateur de référence. Toutefois, à des fins de parfaite lisibilité des résultats de gestion, le portefeuille pourra être comparé à l'indice CAC 40 dividendes réinvestis. L'indice CAC 40 est composé des 40 plus grandes capitalisations du marché des actions françaises.

STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT :

1. **STRATÉGIE UTILISÉE POUR ATTEINDRE L'OBJECTIF DE GESTION :**

L'univers d'investissement est composé des « grandes » et « moyennes » valeurs cotées sur le marché français, sans exclure les « petites » valeurs dans la mesure où le problème de liquidité de ces titres n'apparaît pas rédhibitoire.

La stratégie d'investissement repose exclusivement sur un choix de valeurs méthodique, indépendant de toute allocation géographique ou sectorielle, selon la procédure décrite ci-dessous.

Dans une première phase, avec l'appui d'un membre de l'équipe « recherche » le gestionnaire détermine l'univers d'intervention. Celui-ci est restreint aux valeurs cibles que nous appellerons « leader » ou « challenger » par application de critères qualitatifs et quantitatifs. Nous entendons par « leader » des entreprises qui sur le long terme disposent des qualités nécessaires pour conserver leur position dominante dans leur secteur d'activité. Nous entendons par « challenger » les entreprises qui ont les atouts pour devenir les « leader » de demain.

- 1) Exemple de critères quantitatifs utilisés pour définir les « leaders » :
 - Part de marché dominante et pérenne ;
 - Marge d'exploitation positive et au moins égale à celle de son secteur.
 - Frais de recherche et développement supérieur ou égal au secteur ;
- 2) Exemple de critères qualitatifs utilisés pour définir les « leaders » :
 - Management reconnu ;
 - Produits innovants tant du point de vue technologique que marketing ou commercial.
- 3) Exemple de critères quantitatifs utilisés pour déterminer les « challengers » :
 - Part de marché faible et en forte croissance ;
 - Croissance des cash-flows et des résultats élevés, faible distribution des dividendes.
- 4) Exemple de critères qualitatifs utilisés pour déterminer des « challengers » :
 - Confiance accordée au management ;
 - Stratégie de développement perçue positivement ;
 - Innovation technologique.

Par la suite, une analyse financière approfondie, est effectuée par le gestionnaire sur chaque valeur de cette sélection et complétée par des rencontres avec les dirigeants et/ou avec des analystes financiers. La recherche d'une appréciation des valeurs sur le moyen terme impose la sélection d'entreprises ayant une valorisation attractive par rapport à son secteur et au marché. Le critère « price earnings to growth » sera suivi attentivement sans être exclusif.

Dans le cadre de la maîtrise des risques, même si aucune contrainte sectorielle n'est imposée, une répartition équilibrée des actifs sera maintenue.

L'utilisation de produits dérivés sur actions pourra intervenir principalement dans le cadre d'opérations de couverture ou d'augmentation de l'exposition au marché des actions. Ceci peut être le cas notamment lors de souscriptions importantes.

Les liquidités du FCP peuvent être investies en instruments monétaires cotés sur un marché réglementé (TCN, BTF, pensions) ou en OPCVM utilisant ces mêmes instruments.

2. PRINCIPALES CATÉGORIES D'ACTIFS UTILISÉS (HORS DÉRIVÉS INTÉGRÉS) :

Le portefeuille du FCP est constitué des catégories d'actifs et instruments financiers suivantes :

- **Actions :**

Le FCP est éligible au PEA, aussi l'actif du FCP est investi en permanence, à hauteur de 75% au moins, sur les marchés d'actions de l'Union européenne dont au minimum 60% d'actions françaises. L'exposition du portefeuille, même dans le cas d'une baisse de la valorisation de ce marché, ne pourra pas être inférieure au seuil de 60% de l'actif net. L'univers d'investissement comprend les grandes valeurs « grandes », « moyennes » et « petites » cotées principalement sur le marché français. Ces actions seront sélectionnées selon les critères mentionnés ci-dessus.

- **Instruments du marché monétaire ou titres de créance :**

Le FCP est autorisé à investir, à hauteur de 25% maximum de son actif net, en titres de créance et/ou instruments du marché monétaire, libellés en Euro, et émis par des organismes privés, publics, supranationaux ou par un Etat, sur un marché réglementé d'un pays de l'OCDE, ou non réglementé dans la limite de 10% maximum de l'actif net.

La notation minimale des titres de créances en portefeuille ne devra pas être inférieure à Baa3 et/ou BBB- Moody's et / ou Standard & Poor's. Ces titres ne représenteront pas plus de 20% de l'actif net de l'OPCVM.

La notation minimale des instruments du marché monétaire en portefeuille est : P2 / A2

- **Parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement :**

Dans le cadre de sa gestion de trésorerie et afin de réaliser l'objectif de gestion, le FCP peut investir jusqu'à 10% de son actif en parts ou actions d'OPCVM :

- de droit français coordonnés, des catégories suivantes : obligations et autres titres de créance libellés en euro, actions françaises, de pays de la zone Euro, des pays de l'Union européenne, actions internationales, monétaires, diversifiés, fonds à formule, ainsi que les OPCVM indicieux cotés ;
- et / ou européens coordonnés,
- de droit français ou étrangers ou fonds d'investissement de droit étranger européens ou non répondant aux quatre critères fixés par l'article R214-13 du code monétaire et financier.

Les OPCVM dans lesquels le FCP est susceptible d'investir sont gérés ou non par CamGestion et les sociétés de gestion du groupe BNP Paribas.

3. INSTRUMENTS DÉRIVÉS :

Le FCP peut intervenir sur les marchés à terme réglementés ou de gré à gré, français et/ou étrangers, autorisés par l'arrêté du 6 septembre 1989 et les textes le modifiant.

Sur ces marchés, le gérant peut investir sur les instruments dérivés suivants :

- Contrats à terme sur indices d'actions européens et options sur ces mêmes contrats (en couverture et/ou en exposition) ;
- Options sur actions européennes (en couverture et/ou en exposition) ;
- Contrats à terme sur taux d'intérêts européens et options sur ces mêmes contrats (en couverture et/ou en exposition) ;
- Contrats de change à terme, options et swap de change, swap de taux (en couverture et/ou en exposition).

Dans ce cadre, le gérant pourra prendre des positions en vue de couvrir le portefeuille et/ou de l'exposer aux risques d'actions, titres ou valeurs assimilées, d'indices, de change, ou à des zones géographiques ou des secteurs d'activité pour tirer parti des variations de marché.

Le gérant peut reconstituer des actifs synthétiques en utilisant des instruments dérivés. En d'autres termes, il utilisera les contrats à terme afin d'augmenter ou diminuer l'exposition du portefeuille au risque actions.

4. TITRES INTEGRANT DES DERIVES

Le FCP pourra détenir des bons de souscription ou des warrants à titre accessoire à la suite d'opérations sur titres entraînant l'attribution de ce type de titre.

5. DEPOTS

Dans le cadre de sa gestion de sa trésorerie, le FCP se réserve la possibilité d'effectuer des dépôts, en fonction des configurations de marchés, dans la limite de 100% de l'actif, dans l'attente d'investissements ou d'opportunités de marché.

6. EMPRUNTS D'ESPECES

Pour faire face à un éventuel découvert, et en cas de rachats non prévus le FCP se réserve la possibilité d'emprunter des espèces jusqu'à 10% de l'actif net de manière temporaire.

7. OPERATIONS D'ACQUISITION ET CESSIION TEMPORAIRE DE TITRE

Pour faire face à des souscriptions / rachats, le FCP se réserve la possibilité d'effectuer des opérations d'acquisition (dans la limite de 10% de l'actif net, la limite est portée à 100 % dans le cas d'opération de prise en pension contre espèces, à la condition que les instruments financiers pris en pension ne fassent l'objet d'aucune opération de cession y compris temporaire ou de remise en garantie) ou de cession (dans la limite de 100% de l'actif net) temporaire de titre, en fonction d'opportunités de marchés, conformément à la réglementation en vigueur. Ces opérations pourront prendre la forme de prêts de titres, mises en pension, emprunts de titres, prises en pension.

Des informations complémentaires relatives à la rémunération figurent à la rubrique « Frais et commissions ».

PROFIL DE RISQUE :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés financiers.

Le FCP est classifié « actions françaises ». Le FCP est investi en permanence à hauteur de 75% minimum sur un ou plusieurs marchés des actions émises dans un ou plusieurs pays de l'Union Européenne qui satisfont aux conditions prévues par la loi 92-666 modifiée relative au PEA, et exposé à 60 % sur les marchés d'actions françaises.

En conséquence, il présente :

- un risque de perte en capital : l'investisseur est averti que la performance du FCP peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital investi (déduction faite des commissions de souscription) peut ne pas lui être totalement restitué ;
- un risque lié à la gestion discrétionnaire : le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés actions de l'univers d'investissement. Il existe donc un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur le marché ou les secteurs les plus performants.
- un risque actions et une volatilité liés à son exposition principale sur les marchés d'actions ;
- un risque des petites capitalisations : l'attention des investisseurs est également attirée, en tant que de besoin, sur le fait que le marché réglementé en France ou d'autres marchés équivalents à l'étranger sont des marchés destinés à accueillir des entreprises qui, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques pour les investisseurs ;
- un risque de taux, conséquence de la sensibilité plus ou moins importante, des titres entrant dans l'actif du FCP, à la volatilité des taux d'intérêts monétaires et obligataires sur lesquels le FCP peut investir de façon ponctuelle ou récurrente ;
- un risque de crédit ; ce risque est lié à la capacité d'un émetteur à honorer ses engagements. La dégradation de signature d'un émetteur d'obligations ou la défaillance de cet émetteur, peuvent ainsi entraîner une baisse de la valeur des obligations dans lesquelles le FCP a investi. La survenance de ce risque pourrait faire baisser la valeur liquidative du FCP.
- un risque accessoire de change (risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro) du fait de son exposition ponctuelle ou récurrente sur des marchés européens extérieurs à la zone euro ;
- un risque accessoire de contrepartie, sur les marchés de gré à gré, représentant une perte en capital en cas de défaillance d'une contrepartie.

Le principe d'utilisation des instruments dérivés en exposition permet d'augmenter l'exposition du portefeuille dans la limite de 100 % de l'actif net, sans qu'il soit nécessaire de financer l'achat d'un nouveau titre.

Le principe d'utilisation des instruments dérivés en couverture permet de réduire l'exposition du portefeuille en réduisant les coûts de transaction et sans se soucier des problèmes de liquidité des titres.

GARANTIE OU PROTECTION : Néant

SOUSCRIPTEURS CONCERNÉS ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE :

Tous souscripteurs. Le FCP pourra servir de support de contrats d'assurance-vie en unité de compte.

Ce FCP s'adresse aux investisseurs qui acceptent de supporter un risque de marché actions. Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins

actuels et de la durée recommandée de placement mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent.

Il est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP.

La durée de placement recommandée est supérieure à 5 ans.

MODALITÉS DE DÉTERMINATION ET D'AFFECTION DES RESULTATS : FCP de capitalisation.

FRÉQUENCE DE DISTRIBUTION : Néant

CARACTÉRISTIQUES DES PARTS : Le FCP est libellé en Euros. Les souscriptions et les rachats portent sur un nombre entier de parts.

Code ISIN	Affectation des résultats	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum des souscriptions
FR0010155226	capitalisation	Euro	Tous souscripteurs. Le FCP pourra notamment servir de support d'investissement à des contrats d'assurance-vie en unités de compte.	Souscription initiale : 1 part Souscriptions ultérieures : 1 part

MODALITÉS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT :

- Organisme désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats : BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES - 3 rue d'Antin – PARIS 2^{ème}.
- Le montant minimum des souscriptions initiales est d'1 part, le montant minimum des souscriptions ultérieures est d'1 part (ces montants pouvant être revus ultérieurement).
- Les souscriptions et les rachats sont effectués sur la base de la prochaine valeur liquidative.
- Les demandes de souscription et de rachat parvenant au dépositaire sont centralisées chaque jour ouvré à 13 heures. Les demandes parvenues avant 13 heures le jour J sont exécutées le jour J + 1 sur la base de la valeur liquidative datée du jour J, réglées ou livrés dans les 5 jours suivant la date de calcul de la valeur liquidative.
Toutefois, les demandes de souscription et de rachat parvenant avant 13 heures la veille d'une période chômée et/ou fériée sont exécutées sur la base de la valeur liquidative datée du dernier jour chômé et/ou férié de la période.
Afin d'être en mesure de respecter l'heure limite de centralisation fixée ci-dessus, votre interlocuteur (s'il est différent du dépositaire centralisateur) peut recevoir vos ordres de souscriptions et de rachats jusqu'à une heure limite avancée par rapport à celle indiquée ci-dessus. Il convient de vous renseigner auprès de votre interlocuteur qui communiquera lui-même l'heure limite qu'il applique.
- Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative : Quotidienne. La valeur liquidative est calculée chaque jour de Bourse de Paris, à l'exception des jours fériés légaux en France.
- La valeur liquidative précédant une période non ouvrée (week-end et jours fériés) tient compte des intérêts courus de cette période. Elle est datée du dernier jour de la période non ouvrée.
- Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :
 - o Communication dans les bureaux de la société de gestion

VALEUR LIQUIDATIVE D'ORIGINE : 20,13 euros (VL au jour de la fusion le 29 décembre 2004)

COMMISSIONS ET FRAIS:

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

FRAIS A LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR, PRELEVES LORS DES SOUSCRIPTIONS ET DES RACHATS	ASSIETTE	TAUX BARÈME
COMMISSION DE SOUSCRIPTION NON ACQUISE AU FCP	valeur liquidative × nombre de parts souscrites	<i>2,45 % maximum</i>
COMMISSION DE SOUSCRIPTION ACQUISE AU FCP	-	Néant
COMMISSION DE RACHAT NON ACQUISE AU FCP	-	Néant
COMMISSION DE RACHAT ACQUISE AU FCP	-	Néant

Frais facturés au FCP :

Ces frais recouvrent les frais de gestion propres à la société de gestion, les frais de gestion externes à la société de gestion (commissaire aux comptes, dépositaire, distribution, avocats...) et les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion).

Une partie des frais facturés au FCP peut également être destinée à rémunérer le(s) distributeur(s) de l'OPCVM au titre de son (leur) activité de conseil et de placement (entre 18 % et 65 % selon le(s) distributeur(s) et le type de parts).

Aux frais facturés au FCP peuvent s'ajouter :

- des commissions de performance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs.
- des commissions de mouvement facturées au FCP ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

FRAIS FACTURÉS AU FCP	ASSIETTE		TAUX BARÈME (TTC)
FRAIS DE GESTION Incluant les frais de gestion propres à la société de gestion et les frais de gestion externes à la société de gestion (CAC, dépositaire, distribution, avocats,...) (TTC) annuels (1)	Actif net, OPCVM inclus.		2,39% maximum
COMMISSIONS DE MOUVEMENTS (TTC) Prestataire percevant des commissions de mouvement : CamGestion	Actions	Montant brut en contre-valeur Euro	0.359% maximum
	Options	Prime	Options françaises : 1%.maximum
		Par option	Options étrangères : 10 euros
Contrats à Terme	Par contrat	10 euros	
COMMISSION DE PERFORMANCE (TTC)	-		Néant

Procédure de choix des intermédiaires :

CamGestion s'est dotée d'une procédure complète de sélection des intermédiaires permettant aux gestionnaires d'intervenir sur les marchés d'actions.

Chaque semestre, les équipes de gestion, de négociation et de back-office sont réunies afin d'évaluer les contreparties avec lesquelles la société de gestion est appelée à traiter. Chacune de ces équipes complète une grille de notation de 0 à 5, qui exprime au travers de critères spécifiques, la qualité de chacune des contreparties. L'ensemble de ces notes est synthétisé et détaillé et sert de référence pour juger de la qualité d'exécution des différents intermédiaires sur les trois niveaux que sont la gestion, la négociation et les dépouillements back-office.

Informations complémentaires concernant les opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres :

S'il est procédé à ce type d'opérations, celles-ci sont effectuées aux conditions de marché par le biais des services d'Agent de BNP Paribas Securities Services. Le produit de ces opérations (net des frais de l'Agent) est partagé par moitié entre le FCP et la société de gestion.

Le produit des pensions est intégralement perçu par le FCP.

III – INFORMATION D’ORDRE COMMERCIAL

III-1 MODALITÉS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT DES PARTS :

Dans le cadre des dispositions du prospectus, les souscriptions et les rachats de parts du FCP peuvent être effectués selon les modalités habituelles de souscription et de rachat, auprès de BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES.

III-2 MODALITÉS D’INFORMATION DES PORTEURS :

COMMUNICATION DU PROSPECTUS, DU DOCUMENT D’INFORMATIONS CLÉS POUR L’INVESTISSEUR, DES DERNIERS DOCUMENTS ANNUELS ET PÉRIODIQUES :

Le prospectus, le document d’informations clés pour l’investisseur du FCP et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d’une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

CAMGESTION

TSA 47000– 75318 PARIS Cedex 09

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès de CAMGESTION - Secrétariat (n° de téléphone : 01.58.97.60.00).

Le document "politique de vote", ainsi que le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés, sont consultables à l’adresse ci-dessous :

CAMGESTION

TSA 47000– 75318 PARIS Cedex 09

L’absence de réponse à une demande d’information relative au vote portant sur une résolution, à l’issue d’un délai d’un mois, doit être interprétée comme indiquant que la société de gestion a voté conformément aux principes posés dans le document "politique de vote" et aux propositions de ses organes dirigeants.

MODALITÉS DE COMMUNICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :

- Communication dans les bureaux de la société de gestion

INFORMATION EN CAS DE MODIFICATION DES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU FCP :

Les porteurs sont informés des modifications apportées aux modalités de fonctionnement du FCP, soit individuellement, soit par voie de presse soit par tout autre moyen conformément à l’AMF n°2011-19 du 21 décembre 2011. Cette information peut être effectuée par l’intermédiaire d’Euroclear France et des intermédiaires financiers qui lui sont affiliés.

INFORMATIONS DISPONIBLES AUPRÈS DE L’AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

Le site internet de l’AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l’ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

IV- REGLES D’INVESTISSEMENT

Les règles d’investissement, ratios réglementaires et dispositions transitoires applicables, en l’état actuel de la réglementation découlent du code monétaire et financier.

V- RISQUE GLOBAL

Le risque global sur les marchés à terme est calculé selon la méthode de calcul de l'engagement.

VI- RÈGLES D'ÉVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

VI-1 RÈGLES D'ÉVALUATION DES ACTIFS

Le FCP se conforme aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur et, notamment, au plan comptable des OPCVM.

La devise de comptabilité est l'euro.

Toutes les valeurs mobilières qui composent le portefeuille sont comptabilisées au coût historique, frais exclus.

Les titres et instruments financiers à terme et conditionnel détenus en portefeuille libellés en devises sont convertis dans la devise de comptabilité sur la base des taux de change relevés à Paris au jour de l'évaluation.

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et lors de l'arrêté des comptes selon les méthodes suivantes :

Les instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé sont évalués selon les règles suivantes :

1. Les valeurs mobilières cotées

Valeurs de la zone Euro :

Elles sont évaluées chaque jour de bourse au *dernier* cours coté du jour de l'établissement de la Valeur liquidative.

Valeurs étrangères :

- Les valeurs du continent Américain et Australien sont évaluées sur la base du dernier cours du jour de l'établissement de la valeur liquidative, coté sur leur marché principal, converti en euros suivant les cours du jour des devises à Paris.
- Les valeurs Britanniques sont évaluées sur la base du cours coté du jour, sur leur marché principal, à mi-séance, converti en euros suivant les cours du jour des devises à Paris.
- Les autres valeurs sont évaluées sur la base du dernier cours coté du jour sur leur marché principal, converti en euros suivant les cours du jour des devises à Paris.

Toutefois, les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé, sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion, à la valeur probable de négociation. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

2. Les OPCVM :

Les OPCVM détenus en portefeuille sont évalués sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

3. Les titres de créances négociables :

- Les TCN cotés (BTF et BTAN) sont évalués à leur valeur de marché, sur la base du cours de bourse de la veille.
- Les TCN non cotés, sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle.
- Pour les précomptés, le taux retenu est le taux EURIBOR,
- Pour les post-comptés, le taux est celui des BTAN,
- Pour les Bons à moyen terme zéro coupon, le taux retenu est celui des taux d'emprunt

d'état zéro coupon de la maturité la plus proche.

Ces taux de référence sont corrigés d'une marge, pour tenir compte des écarts de taux moyens constatés sur le marché secondaire sur le type de signatures choisies.

Lorsque la durée de vie devient inférieure à trois mois, les TCN cotés ou non, sont valorisés en linéarisant sur la durée restant à courir, la différence entre la dernière valeur de marché retenue et la valeur de remboursement.

S'ils sont acquis à moins de trois mois de l'échéance dans ce cas, la différence entre la valeur d'achat et la valeur de remboursement est linéarisée.

4. Acquisitions et cessions temporaires de titres

- Emprunt de titres : les titres empruntés sont évalués à leur valeur de marché, la dette représentative de l'obligation de restitution est également évaluée à la valeur de marché des titres.
- Prêts de titres : la créance représentative des titres prêtés est évaluée à la valeur de marché des titres.
- Les titres reçus ou pris en pension : les titres reçus en pension sont inscrits à leur date d'acquisition pour la valeur fixée dans le contrat. Pendant la durée de détention, ils sont maintenus à leur valeur de contrat.
- Les titres donnés ou mis en pension : la créance représentative des titres donnés en pension est évaluée à la valeur de marché.
- Les titres acquis à réméré : sont inscrits à leur date d'acquisition pour la valeur fixée dans le contrat.

5. Devises

Toutes les devises sont évaluées source AFG au cours du jour de l'établissement de la valeur liquidative.

Les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé :

Les valeurs mobilières non cotées sont évaluées sur la base des actifs nets comptables des sociétés concernées.

Méthodes de valorisation des opérations négociées sur des marchés organisés et de gré à gré :

1. Les marchés organisés et assimilés

1.1. Les marchés à terme fermes et conditionnels :

Pour tout contrat ou option cotés sur des marchés à terme, la valorisation se fait à partir du cours de compensation du jour de l'établissement de la valeur liquidative.

1.2. Les marchés de gré à gré

Les Asset swaps :

Les Asset Swap dont la durée de vie est supérieure à trois mois, font l'objet d'une valorisation « Marked to Market », selon les modalités suivantes :

- S'il existe un prix public (cotation sur une bourse ou cotation via un organisme indépendant) représentatif de la réalité du prix de marché, alors ce prix est retenu pour la valorisation « Marked to Market ».
- S'il n'existe pas de prix public représentatif, la société de gestion s'appuiera sur des

fourchettes de prix d'intermédiaires financiers (Banques, sociétés financières, courtiers...) et en conservera une trace écrite.

Dans le cas où aucune des conditions précédentes ne serait remplie, la société de gestion estimera la valeur de l'instrument de taux selon des éléments comparatifs de la courbe de l'émetteur ou d'émetteurs ayant des caractéristiques voisines du papier à valoriser.

Les swaps non adossés :

A chaque calcul de valeur liquidative, les contrats d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises sont valorisés selon l'application d'une méthode actuarielle.

- Pour les Swaps < 1an, le taux retenu est le taux EURIBOR corrigé d'une marge.
- Pour les Swaps > 1an, le taux retenu est le taux des BTAN, corrigé d'une marge.

VI-2 MÉTHODE DE COMPTABILISATION DES ACTIFS :

- Tous les titres sont évalués frais exclus à la date d'entrée dans l'actif du FCP.
- Le mode de comptabilisation des intérêts est celui du « coupons encaissés ».
- La valeur liquidative précédant une période non ouvrée (week-end et jours fériés) tient compte des intérêts courus de cette période. Elle est datée du dernier jour de la période non ouvrée.
- En fonction des délais de transmission des informations, les opérations sont enregistrées dans les OPCVM à J+1 par rapport à la date de négociation.
- Les frais de gestion sont imputés directement au compte de résultat du FCP et sont calculés sur l'assiette de l'actif net, cette assiette incluant ou excluant les OPCVM selon les indications du prospectus.
- Les engagements à terme fermes sont évalués au cours de compensation du jour d'établissement de la valeur liquidative conformément aux principes retenus par l'évaluation d'éléments du bilan.
- Les engagements à terme conditionnels sont évalués en équivalent sous-jacent.

Date de publication du prospectus: 30 juillet 2012

**CamGestion
1, boulevard Haussmann
75009 PARIS**

410 346 886 R.C.S. PARIS

Règlement CamGestion Actions France

TITRE 1

ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de 99 ans à compter de la date d'agrément par l'Autorité des marchés financiers sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Possibilité de regroupement ou de division des parts par décision de la Société de gestion.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de l'organe de gouvernance de la société de gestion, en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes, dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, l'organe de gouvernance de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros (trois cent mille euros) ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du FCP.

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de FCP peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du FCP lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part. Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le montant minimum des souscriptions initiales est d'une part.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2

FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui sont confiées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des marchés financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et l'organe de gouvernance de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du FCP pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FCP. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3

MODALITÉS D'AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 9 - Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales :

- 1) au résultat net de l'exercice, majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos, et des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2013,
- 2) aux plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

La société de gestion décide de l'affectation du résultat et des sommes distribuables.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE 4

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

En accord avec le dépositaire, la société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres OPCVM dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité de marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre OPCVM, à la dissolution du FCP. La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un FCP peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, le dépositaire, ou le cas échéant, la société de gestion, assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5

CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.